



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LANDES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°40-2020-219

PUBLIÉ LE 31 DÉCEMBRE 2020

Sommaire

DDCSPP

40-2020-12-31-001 - Arrêté préfectoral n°DDCSPP/SPAE/2020-0722 déterminant des zones de protection et de surveillance suite à des déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène en Chalosse (6 pages)

Page 3

40-2020-12-31-002 - Arrêté préfectoral n°DDCSPP/SPAE/2020-0724 déterminant une zone de contrôle temporaire suite à des suspicions d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène à Montaut, Gamarde les Bains, et Monségur (5 pages)

Page 10

DDCSPP

40-2020-12-31-001

Arrêté préfectoral n°DDCSPP/SPAE/2020-0722
déterminant des zones de protection et de surveillance suite
à des déclarations d'infection d'influenza aviaire
hautement pathogène en Chalosse



**PRÉFÈTE
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Et de la Protection des Populations**

**Services Vétérinaires
Santé Protection Animales et Environnement**

**Arrêté préfectoral n°DDCSPP/SPAE/2020-0722 déterminant des zones de protection
et de surveillance suite à des déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement
pathogène en Chalosse**

**La préfète des Landes,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article R424-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 8 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2016 déterminant des dispositions de lutte complémentaires contre l'influenza aviaire hautement pathogène suite à la détection de maladie sur le territoire français ;

VU le Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le Décret du 05 février 2020 portant nomination de Madame Cécile BIGOT-DEKEYZER, préfète des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral n°54-2020-BCI du 25 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Franck HOURMAT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations;

VU l'arrêté préfectoral N°DDCSPP/Dir/2020-0390 du 02 septembre 2020 portant subdélégation de signature de Monsieur Franck HOURMAT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDCSPP/SPAE/2020-0656 déterminant des zones de protection et de surveillance suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène à Sort en Chalosse ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDCSPP/SPAE/2020-0661 déterminant des zones de protection et de surveillance suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène à Bergouey ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDCSPP/SPAE/2020-0686 déterminant une zone de contrôle temporaire suite à des suspicions d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène à Maylis, Pouillon, Horsarrieu, Gaujacq ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDCSPP/SPAE/2020-0660 du 22/12/2020 portant déclaration d'infection d'une exploitation en influenza aviaire hautement pathogène à Bergouey ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDCSPP/SPAE/2020-0655 du 20/12/2020 portant déclaration d'infection d'une exploitation en influenza aviaire hautement pathogène à Sort en Chalosse ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDCSPP/SPAE/2020-0715 du 31/12/2020 portant déclaration d'infection d'une exploitation en influenza aviaire hautement pathogène à Pouillon ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDCSPP/SPAE/2020-0716 du 31/12/2020 portant déclaration d'infection d'une exploitation en influenza aviaire hautement pathogène à Hinx ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDCSPP/SPAE/2020-0717 du 31/12/2020 portant déclaration d'infection d'une exploitation en influenza aviaire hautement pathogène à Gaujacq ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDCSPP/SPAE/2020-0718 du 31/12/2020 portant déclaration d'infection d'une exploitation en influenza aviaire hautement pathogène à Horsarrieu ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDCSPP/SPAE/2020-0719 du 31/12/2020 portant déclaration d'infection d'une exploitation en influenza aviaire hautement pathogène à Horsarrieu ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDCSPP/SPAE/2020-0720 du 31/12/2020 portant déclaration d'infection d'une exploitation en influenza aviaire hautement pathogène à Baigts ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDCSPP/SPAE/2020-0721 du 31/12/2020 portant déclaration d'infection d'une exploitation en influenza aviaire hautement pathogène à Maylis ;

CONSIDERANT le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire ;

CONSIDERANT la nécessité de surveiller les élevages autour des cas index afin d'identifier une éventuelle diffusion du virus ;

CONSIDERANT l'urgence sanitaire ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : définition

Un périmètre réglementé est défini comme suit :

- une zone de protection comprenant le territoire des communes listées en annexe 1
- une zone de surveillance comprenant le territoire des communes listées en annexe 2.

Les limites de zones sont matérialisées sur les routes principales par des panneaux.

Article 2 : mesures dans le périmètre réglementé

1° Les territoires placés en zone de protection sont soumis aux dispositions prévues aux articles 15 à 18 de l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant des mesures techniques et administratives contre l'influenza aviaire sus-visé.

2° Les territoires placés en zone de surveillance sont soumis aux dispositions prévues aux articles 20 à 21 de l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant des mesures techniques et administratives contre l'influenza aviaire sus-visé.

Article 3 : durée des mesures

1° Pour la zone de protection la durée des mesures est fixée par l'article 19 de l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant des mesures techniques et administratives contre l'influenza aviaire sus-visé.

2° Pour la zone de surveillance, la durée des mesures est fixée par l'article 22 de l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant des mesures techniques et administratives contre l'influenza aviaire sus-visé.

Article 4 : abrogation

L'arrêté préfectoral n°DDCSPP/SPAE/2020-0661 déterminant des zones de protection et de surveillance suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène à Bergouey, l'arrêté préfectoral n°DDCSPP/SPAE/2020-0656 déterminant des zones de protection et de surveillance suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène à Sort en Chalosse, et l'arrêté préfectoral n°DDCSPP/SPAE/2020-0686 déterminant une zone de contrôle temporaire suite à des suspicions d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène à Maylis, Pouillon, Horsarrieu, Gaujacq sont abrogés.

Article 5 : recours

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau via le site www.telerecours.fr. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet

implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 6 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires des exploitations concernées sont responsables, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes et dont une copie sera affichée en Mairie dans les communes concernées.

Mont de Marsan, le 31 décembre 2020

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,

Le DDCSPP,

Pour le directeur
et par délégation
Le responsable de Mission SPAE

Sébastien ROUSSY



ANNEXE 1 : Zone de protection

Nom commune	Code INSEE
Amou	40002
Baigts	40023
Bastennes	40028
Bergouey	40038
Brassempouy	40054
Candresse	40063
Castel-Sarrazin	40074
Caupenne	40078
Doazit	40089
Donzacq	40090
Dumes	40092
Garrey	40106
Gaujacq	40109
Gibret	40112
Goos	40113
Hagetmau	40119
Hinx	40126
Horsarrieu	40128
Larbey	40144
Maylis	40177
Mimbaste	40183
Misson	40186
Montfort-en-Chalosse	40194
Narrosse	40202
Pouillon	40233
Poyartin	40236
Saint-Aubin	40249
Sainte-Colombe	40252
Saint-Cricq-Chalosse	40253
Sagnac-et-Cambran	40294
Serreslous-et-Arribans	40299
Sort-en-Chalosse	40308

ANNEXE 2 : Zone de surveillance

Nom commune	Code INSEE	Nom commune	Code INSEE
Argelos	40007	Monségur	40190
Arsague	40011	Montaut	40191
Aubagnan	40016	Montsoué	40196
Audignon	40017	Morganx	40198
Banos	40024	Mouscardès	40199
Bats	40029	Mugron	40201
Bénesse-lès-Dax	40035	Nassiet	40203
Bonnegarde	40047	Nerbis	40204
Cagnotte	40059	Nousse	40205
Cassen	40068	Onard	40208
Castaignos-Souslens	40069	Ossages	40214
Castelnau-Chalosse	40071	Ozourt	40216
Cauna	40076	Peyre	40223
Cauneille	40077	Pomarez	40228
Cazalis	40079	Pontonx-sur-l'Adour	40230
Clermont	40084	Poudenx	40232
Coudures	40086	Poyanne	40235
Estibeaux	40095	Préchacq-les-Bains	40237
Eyres-Moncube	40098	Saint-Cricq-du-Gave	40254
Gaas	40101	Saint-Geours-d'Auribat	40260
Gamarde-les-Bains	40104	Saint-Jean-de-Lier	40263
Gousse	40115	Saint-Pandelon	40277
Gouts	40116	Saint-Sever	40282
Habas	40118	Saint-Vincent-de-Paul	40283
Hauriet	40121	Samadet	40286
Labastide-Chalosse	40130	Sarraziet	40289
Labatut	40132	Serres-Gaston	40298
Lacrabe	40138	Seyresse	40300
Lahosse	40141	Sorde-l'Abbaye	40306
Lamothe	40143	Souprosse	40309
Laurède	40147	Téthieu	40315
Louer	40159	Tilh	40316
Lourquen	40160	Toulouzette	40318
Mant	40172	Vicq-d'Auribat	40324
Marpaps	40173	Vielle-Tursan	40325
Momuy	40188	Yzosse	40334

DDCSPP

40-2020-12-31-002

Arrêté préfectoral n°DDCSPP/SPAE/2020-0724
déterminant une zone de contrôle temporaire suite à des
suspensions d'infection d'influenza aviaire hautement
pathogène à Montaut, Gamarde les Bains, et Monségur



**PRÉFÈTE
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Et de la Protection des Populations**

**Services Vétérinaires
Santé Protection Animales et Environnement**

Arrêté préfectoral n°DDCSPP/SPAE/2020-0724 déterminant une zone de contrôle temporaire suite à des suspicions d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène à Montaut, Gamarde les Bains, et Monséguir

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article R424-3 ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 8 février 2016 relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2016 déterminant des dispositions de lutte complémentaires contre l'influenza aviaire hautement pathogène suite à la détection de maladie sur le territoire français ;

VU le Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le Décret du 05 février 2020 portant nomination de Madame Cécile BIGOT-DEKEYZER, préfète des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral n°54-2020-BCI du 25 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Franck HOURMAT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations;

VU l'arrêté préfectoral N°DDCSPP/Dir/2020-0390 du 02 septembre 2020 portant subdélégation de signature de Monsieur Franck HOURMAT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral DDCSPP/SPAE/2020-0697 du 29/12/2020 portant mise sous surveillance d'une exploitation qualifiée à risque d'influenza aviaire hautement pathogène à Montaut ;

VU l'arrêté préfectoral DDCSPP/SPAE/2020-0701 du 30/12/2020 portant mise sous surveillance d'une exploitation qualifiée à risque d'influenza aviaire hautement pathogène à Gamarde les Bains ;

VU l'arrêté préfectoral DDCSPP/SPAE/2020-0723 du 31/12/2020 portant mise sous surveillance d'une exploitation qualifiée à risque d'influenza aviaire hautement pathogène à Monségur ;

CONSIDERANT l'avis de la Direction Générale de l'Alimentation du 31/12/2020 ;

CONSIDERANT le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire ;

CONSIDERANT la nécessité de surveiller les élevages afin d'identifier une éventuelle diffusion du virus ;

CONSIDERANT l'urgence sanitaire ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes;

ARRÊTE

Article 1^{er} : définition

Un périmètre de contrôle temporaire est défini comme suit :

- une zone de comprenant le territoire des communes listées en annexe 1

Les limites de zones sont matérialisées sur les routes principales par des panneaux.

Article 2 : mesures dans la zone de contrôle temporaire

Les territoires placés en zone de contrôle temporaire sont soumis aux dispositions suivantes :

1° Il est procédé au recensement de toutes les exploitations de volailles commerciales ou non commerciales et des exploitations d'autres oiseaux captifs.

2° Une enquête épidémiologique est menée dans l'exploitation faisant l'objet d'une suspicion forte ou dans les élevages de la zone en cas de détection d'un foyer dans la faune sauvage ;

3° Aucune volaille et aucun autre oiseau captif ne doit entrer dans les exploitations ou en sortir.

En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le DDCSPP sous réserve d'un transport direct et de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes, véhicules et dans les établissements.

4° Les volailles et autres oiseaux captifs doivent être maintenus dans leurs exploitations, que ce soit dans leurs locaux d'hébergement ou dans d'autres lieux de l'exploitation permettant leur confinement et leur isolement, notamment afin de limiter les contacts avec les oiseaux sauvages. Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments .

Lorsque pour des raisons de bien-être animal ou pour l'application d'un cahier des charges en vue de l'obtention d'un signe officiel de qualité l'exploitant à titre commercial d'un troupeau de volailles autres que les gibiers à plumes peut être autorisé à déroger aux conditions précisées par instruction du ministre en charge de l'agriculture. (La dérogation peut également être accordée aux détenteurs d'oiseaux captifs vaccinés conformément à une instruction du ministre en charge de l'agriculture)

5° Tout mouvement de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance d'exploitation d'oiseaux est évité autant que faire se peut, les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en termes de changement de tenue, de parage des véhicules en dehors des zones d'élevage et de nettoyage et désinfection afin d'éviter les risques de propagation de l'infection.

6° Aucun œuf ne doit quitter les exploitations sauf autorisation délivrée par le DDCSPP, qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie ;

7° Aucun cadavre, aucune viande provenant de volailles ou d'autres oiseaux captifs y compris les abats, aucun aliment pour volailles, aucun fumier de volailles ou d'autres oiseaux captifs, aucun lisier, aucune litière, aucune déjection ni aucun objet susceptible de propager l'influenza aviaire ne doit sortir des exploitations suspectes sauf autorisation délivrée par le DDCSPP, qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie.

Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches ;

8° Toute augmentation de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées au DDCSPP par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non;

9° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de chaque établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous

les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou usines de sous-produits animaux, équarrissages, centre d'emballage.

10° Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

11° Le transport et l'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou gibier à plume est interdit. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le DDCSPP.

Les sous-produits animaux issus de volailles des zones réglementées et abattues en abattoir implanté à l'intérieur des territoires concernés sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009.

Article 3 : levée des mesures

La zone de contrôle temporaire est levée si la suspicion est infirmée par les résultats de laboratoire ou lors de l'entrée en vigueur des mesures liées à la confirmation de la suspicion.

Article 4 : recours

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau via le site www.telerecours.fr. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 5 : exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Landes, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires des exploitations concernées sont responsables, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Mont de Marsan, le 31 décembre 2020

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le DDCSPP,

Pour le directeur
et par délégation
Le responsable de Mission SPAE
Sébastien ROUSSY

Page 4 sur 5

ANNEXE 1 : Zone de contrôle temporaire

Nom commune	Code INSEE
Arboucave	40005
Audon	40018
Aurice	40020
Bas-Mauco	40026
Bassercles	40027
Bégaar	40031
Beyries	40041
Castelner	40073
Lacajunte	40136
Le Leuy	40153
Monget	40189
Philondenx	40225
Tartas	40313